

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021_028

Rapporteur : Gilles MAYER

Objet : Régime d'exonération de la taxe foncière

L'an deux mille vingt et un, le vingt mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	voiants	
29	23	27	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Agnès JOHN - Camille WINTER
Date de convocation			Excusé-es :
14 mai 2021			
Date d'affichage			Pascal PELINSKI (procuration à Daniel THOMASSIN) - Alexandra VIEAU (procuration à Irène GIRARD) - Jessica NATALINO (procuration à Stéphanie GRUET) - Sophie DURIEUX (procuration à Jean-Pierre ROUILLON) - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY
28 mai 2021			
Transmis en préfecture le			
31 mai 2021			
Rubrique : 7.2.1			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Malika TRANCHINA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Vu les articles L. 301-1 à L 301-6 du Code de la Construction,

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Il s'agit :

- des constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- des additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance,
- des reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- des conversions de bâtiments ruraux en logements.

Jusqu'en 2020, les communes pouvaient supprimer totalement, pour la part leur revenant, cette exonération temporaire de deux ans. La ville de Malzéville a pris une décision en ce sens par délibération n°2015-056 du 24 septembre 2015 pour l'ensemble des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction.

La réforme de la taxe d'habitation a transféré à compter de 2021 la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties au profit de la ville. Dans ce cadre, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties sont fusionnées et affectées à la ville en compensation de la perte du produit de taxe d'habitation sur les résidences principales.

Cette réforme a également pour conséquence indirecte de rendre caduque la suppression de l'exonération de deux ans de taxe foncière pour les constructions achevées au 1^{er} janvier 2021.

Il appartient dès lors à la ville de définir un niveau minimal d'exonération de taxe foncière. A titre d'information, il convient de noter que les départements n'étaient pas autorisés, avant cette réforme, à supprimer cette exonération.

La ville peut réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Le conseil municipal doit délibérer avant le 1er octobre de l'année N pour que sa décision soit applicable à compter de l'année N+1. A titre d'illustration, un immeuble à usage d'habitation est achevé le 3 février 2021. Ce logement est susceptible d'être exonéré de la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2022 et 2023. La commune sur laquelle se situe cet immeuble délibère le 15 septembre 2021 pour limiter l'exonération à 50 % de la base imposable. En application de cette délibération, l'immeuble en question est donc imposé à la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 50 %, en 2022 et 2023.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation,
- Fixer le niveau minimal d'exonération de taxe foncière à 40%,
- Charger le maire de notifier cette décision aux services fiscaux.

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 12 mai 2021,

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

supprime l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation

fixe le niveau minimal d'exonération de taxe foncière à 40 %

charge le maire de notifier cette décision aux services fiscaux

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

